



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/19420/Add.1
25 janvier 1988
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS DONT EST SAISI
LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT OU EN EST LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct suivant.

La liste complète des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans le document S/19420, daté du 11 janvier 1988.

Au cours de la semaine qui s'est terminée le 9 janvier 1988, le Conseil de sécurité s'est prononcé sur la question suivante :

Situation dans les territoires arabes occupés (voir S/11935/Add.18, S/11935/Add.19, S/11935/Add.20, S/11935/Add.21, S/11935/Add.44, S/11935/Add.45, S/13033/Add.9, S/13033/Add.10, S/13033/Add.11, S/13033/Add.28, S/13737/Add.7, S/13737/Add.8, S/13737/Add.18, S/13737/Add.20, S/13737/Add.22, S/13737/Add.50, S/14326/Add.50, S/14840/Add.1, S/14840/Add.2, S/14840/Add.3, S/14840/Add.4, S/14840/Add.12, S/14840/Add.13, S/14840/Add.15, S/14840/Add.16, S/14840/Add.45, S/15560/Add.6, S/15560/Add.7, S/15560/Add.20, S/15560/Add.30, S/15560/Add.31, S/16880/Add.36, S/17725/Add.3, S/17725/Add.4, S/17725/Add.48, S/17725/Add.49, S/18570/Add.49, S/18570/Add.50 et S/18570/Add.51).

Dans une lettre datée du 4 janvier 1988, adressée au Président du Conseil de sécurité (S/19402), le Représentant permanent de la Jordanie auprès de l'Organisation des Nations Unies, en sa qualité de président du Groupe des Etats arabes à l'Organisation des Nations Unies pour le mois de janvier, a demandé que le Conseil de sécurité se réunisse immédiatement pour examiner la situation dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés.

Comme suite à cette demande, le Conseil de sécurité a repris l'examen de cette question à sa 2780e séance, le 5 janvier 1988.

Au cours de cette séance, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité le représentant d'Israël, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention sur la demande formulée dans une lettre de l'Algérie (S/19404) datée du 5 janvier 1988, qui visait à inviter l'Observateur permanent de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) auprès de l'Organisation des Nations Unies à participer au débat. Le Président a déclaré que cette proposition n'était pas faite en vertu de l'article 37 ou de l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité mais que, si les membres du Conseil l'approuvaient, cette invitation conférerait à l'OLP les mêmes droits de participation que ceux dont jouissaient les Etats Membres lorsqu'ils étaient invités à participer au débat en vertu de l'article 37.

A la suite de la discussion, le Conseil de sécurité a adopté la proposition par 10 voix contre une (Etats-Unis d'Amérique), avec 4 abstentions (Allemagne, République fédérale d', France, Italie et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/19403) présenté par l'Algérie, l'Argentine, le Népal, le Sénégal, la Yougoslavie et la Zambie.

Le Conseil de sécurité a ensuite procédé à un vote sur le projet de résolution (S/19403), et l'a adopté à l'unanimité en tant que résolution 607 (1988).

La résolution 607 (1988) se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 605 (1987) du 22 décembre 1987,

Vivement préoccupé par la situation dans les territoires palestiniens occupés,

Ayant appris la décision d'Israël, puissance occupante, de "continuer à déporter" des civils palestiniens des territoires occupés,

Rappelant la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, en particulier ses articles 47 et 49,

1. Réaffirme une fois de plus que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, s'applique aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;

2. Engage Israël à s'abstenir de déporter des civils palestiniens des territoires occupés;

3. Demande de façon pressante à Israël, puissance occupante, de respecter les obligations que lui impose la Convention;

4. Décide de garder à l'étude la situation dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem.